



l'Automne, source de vie...

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION ZONES HUMIDES DU SAGE AUTOMNE DU 27 MARS 2015

Etaients présents

M. BONNEL Jean-Philippe	Président de la CLE
Mme GASTON Mathilde	Animatrice du SAGE Automne
M. FRANCOIS Rémi	Conservatoire Botanique National de Bailleul antenne Picardie
Mme CAUVIN Juliette	DREAL Picardie
M. LHOMME Didier	DDT Oise SEEF
M. DESMOULINS Jean-Pierre	Maire de Saintines, Membre du bureau de la CLE
M. POILLY Bernard	AAPPMA L'épinoche Béthisy saint Pierre
M. PEIFFER Philippe	Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
M. MENARD Tony	CCI de l'Oise
M. ALAVOINE Jean-François	ONEMA 60
Mme JUHEL Catherine	ONEMA DIR 01 (Nord-Ouest)
M. DAS GRACAS Emmanuel	Conservatoire d'espaces naturels de Picardie
Mme ARNOULD Odile	Adjointe au maire de Verberie

Introduction

La première réunion de la commission zones humides du SAGE Automne s'est réunie le 27 mars 2015 à la mairie de Morienvall. Cette commission a été créée dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Automne a été instituée lors de la CLE du 22 janvier 2015.

Le but de cette réunion est de présenter les enjeux liés à la problématique des zones humides :

- Définitions et fonctions des zones humides
- Contexte réglementaire
- Méthodologie et démarche d'inventaire
- Résultats des inventaires effectués sur le bassin de l'Automne
- Rôles de la commission zones humides
- Conséquences de l'inventaire

Mme ARNOULD précise qu'elle n'a pas reçu les documents envoyés avant cette réunion. M. BONNEL s'excuse et précise que M. VEEGAERT n'était pas présent au bureau ces deux derniers jours et n'a pas pu envoyer les documents à la mairie de Verberie.

M. VEEGAERT précise que ces documents seront envoyés rapidement à la mairie de Verberie. Il indique que ces documents traitent surtout de la méthodologie de terrain d'inventaire des zones humides qui sera expliquée durant cette réunion.

Définitions et fonctions des zones humides

➤ Définitions des zones humides

M. VEEGAERT explique que plusieurs définitions des zones humides existent dans la littérature. Certaines définitions reposent sur la notion de facteur d'influence c'est le cas des définitions données par le site internet Wikipédia ou par le site Zones Humides eau-France.

*"Dans les milieux humides, l'eau est le **facteur déterminant** tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale."*
Zones humides eau-France.fr

Certaines définitions mettent en avant le fait que les zones humides sont des systèmes situés à l'interface entre les milieux aquatiques et terrestres.

*"Les zones humides sont des **écosystèmes** à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques [...] caractérisés par la **présence d'eau plus ou moins continue.**"*

Agence de l'Eau Seine Normandie

Il est rappelé que ce qui est identifié comme zone humide recouvre des milieux présentant un gradient d'humidité croissant depuis des milieux parfois qualifiés de très frais jusqu'à des milieux plutôt considérés comme marécageux.

Il est également précisé que les zones humides ne sont pas forcément inondables et *vice-versa*, certaines zones humides ne sont pas inondables.

La définition qui guide la plupart des démarches d'inventaire et de délimitation des zones humides est celle donnée par le code de l'Environnement à l'article L.211-1 :

*"Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement **inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire** ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des **plantes hygrophiles** pendant au moins une partie de l'année."*

M. LHOMME précise que c'est sur cette définition que le juge s'appuiera en cas de besoin.

M. DESMOULINS précise qu'il participe régulièrement à des réunions du SRCE et demande, concernant les zones humides, quelle carte est utilisée sur le secteur de l'Automne. M. VEEGAERT explique que 2 études ont été effectuées sur le bassin de l'Automne (une portée par la DREAL Picardie et une portée par le SAGEBA) et ce sont ces cartes qui sont la base du travail mené sur le territoire.

Mme ARNOULD fait remarquer qu'il était initialement prévu que le SAGEBA fasse appel à un bureau d'études indépendant pour aller vérifier les zones humides contestées. M. VEEGAERT précise qu'au moment où il a rencontré les communes, le choix d'effectuer les retours en interne ou de faire appel à un bureau d'études n'était pas encore finalisé. Il a été décidé, après consultation des services de l'état, d'effectuer ces retours de terrain en interne par soucis d'économie.

Mme ARNOULD se pose la question de la période à laquelle doivent être effectués les inventaires et de l'influence que cela peut avoir sur le diagnostic. M. VEEGAERT explique que la méthodologie prévue par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié se base sur la végétation et le sol. Ces deux éléments sont intégrateurs des conditions du milieu durant toute l'année. Concernant la végétation, il faut bien sûr qu'elle s'exprime, il est donc plus judicieux de réaliser les inventaires à partir du printemps jusqu'à la fin d'été.

➤ Fonctions des zones humides

Les zones humides remplissent différentes fonctions, et ainsi rendent des services à la société. Les zones humides agissent comme des **éponges**. Elles vont ainsi permettre de diminuer les phénomènes hydrologiques majeurs. Un bassin versant comprenant une part importante de zones humides présentera à son exutoire des pics de crues et des assecs moins importants qu'un bassin dépourvu de zones humides. Ce phénomène est dû aux **fonctions hydrologiques** des zones humides qui ont la capacité de retenir l'eau et de la relarguer de manière graduelle dans le milieu. Elles participent

ainsi au rechargement des nappes. Dans les zones humides on peut également observer un ralentissement des eaux par la végétation en cas de crues.

Les zones humides présentent un intérêt en termes de protection de la qualité de l'eau en agissant comme des **tampons**. Pour peu qu'elles soient végétalisées, on peut noter un ralentissement et une sédimentation de certains polluants (matières en suspension, phosphates, produits phytosanitaires) qui pourront être prélevés par la végétation ou détruits par biodégradation dans la zone humide. Les zones humides permettent, de par leur fonctionnement particulier et notamment l'alternance de périodes engorgées et non engorgées, à certaines bactéries de **dénitrifier** les eaux de nappes. Ces phénomènes sont dus aux **fonctions physiques et biogéochimiques** des zones humides.

M. FRANCOIS donne un exemple concret de dénitrification par les zones humides. Sur les marais de Sacy, l'eau qui arrive en amont contient environ 40 à 50 mg/L d'azote, à la sortie des marais ce taux est d'environ 10mg/L.

Les zones humides sont un réservoir de biodiversité car de nombreuses espèces sont inféodées à ces milieux. On estime à l'échelle régionale que 30% des plantes remarquables et menacées sont liées à ces milieux. De la même façon, de nombreux oiseaux, amphibiens ou insectes dépendent des zones humides à un moment ou à un autre de leur cycle de vie. Ce sont les **fonctions écologiques** des zones humides. En vallée de l'Automne, on peut par exemple signaler la présence de la Circée intermédiaire (*Circaea × intermedia* Ehrh) protégée en Picardie et observée près de Gilocourt. Le faucon Hobereau (*Falco subbuteo*), espèce en déclin et protégée sur l'ensemble de la France est présent sur les marais de Pondron tout comme le Sympétrum de Foscolombe (*Sympetrum fonscolombii*) ou la grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Enfin, les zones humides peuvent être le support direct ou indirect d'activités diverses tels que le maraichage, la pêche, l'élevage, la chasse, la randonnée, les activités de découverte de la nature... Elles remplissent ainsi des **fonctions socio-économiques**.

M. MENARD précise que certaines zones humides présentent un enjeu règlementé de par leur potentiel alluvionnaire.

M. LHOMME explique que l'extraction de matériaux, surtout en contexte alluvionnaire, peut parfois poser des problèmes surtout concernant le devenir des sites après extraction.

Contexte réglementaire

M. VEEGAERT rappelle que la volonté de protection des zones humides présente dans la législation découle d'une perte importante de celles-ci. Le rapport du préfet Bernard publié en 1994 estimait que depuis le début du XXème siècle, 67% des surfaces de zones humides avaient disparu. On peut trouver d'autres chiffres dans la littérature mais la plupart des scientifiques s'accordent à dire qu'au moins la moitié des surfaces de zones humides ont disparu en France. En parallèle de cette diminution quantitative, on observe une diminution de la qualité des milieux humides. Sur 152 zones humides majeures entre 2000 et 2010, le service de l'observation et des statistiques a noté une dégradation de 47,7% des milieux humides.

Les causes de cette disparition sont variées mais on peut citer notamment :

- L'urbanisation
- L'assèchement et le drainage
- Les pollutions et l'eutrophisation
- L'exploitation des sables et graviers
- La création de plan d'eau
- Les exploitations sylvicoles intensives
- L'abandon et la diminution des pratiques d'élevage
- Certains aménagements de maîtrise des inondations
- L'irrigation et le pompage des eaux de nappe
- Les espèces invasives
- Les changements climatiques

La législation spécifique aux zones humides est relativement récente et découle entre autres de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée par l'Union Européenne en 2000. Cette directive fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et précise que *"les zones humides peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau"*.

Cette directive a été transcrite en droit français en 2006, il s'agit de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA). Cette loi LEMA rénove et modifie la loi sur l'eau datant de 1992 pour prendre en compte les objectifs de la DCE. La loi LEMA a également renforcé la portée juridique des SAGE (Schéma d'Aménagements et de Gestion de l'Eau). Elle rénove l'organisation des agences de l'eau qui élaborent les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Le SDAGE Seine-Normandie fixe des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe également des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Enfin, le SAGE décline les orientations du SDAGE à l'échelle locale. Cela se traduit par la nécessité de délimiter les zones humides sur son territoire. Dans cette démarche, la méthodologie élaborée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié peut être utilisée. A l'échelle du SAGE, il peut également être effectué une hiérarchisation des zones humides. La loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) de 2005 prévoit par exemple la création de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

M. MENARD précise que dans son état des lieux, le projet de SDAGE indiquait des résultats positifs concernant l'état chimique des cours d'eau qui s'est largement amélioré.

M. LHOMME explique qu'il existe un risque de non atteinte du bon état pour de nombreux cours d'eau. Le bon état écologique des cours d'eau est plus difficile à atteindre et prend en compte d'autres paramètres tels que l'hydromorphologie.

M. FRANCOIS attire l'attention sur le fait qu'une amélioration de la qualité chimique de certains cours d'eau est indéniable. Toutefois, il reste un enjeu très important concernant les eaux souterraines qui présentent une qualité souvent dégradée et parfois des problèmes quantitatifs.

M. DESMOULINS expose les problèmes qu'il rencontre sur sa commune à cause de la décharge de Néry-Saintines. Le secteur a selon lui un impact fort sur la qualité de l'eau de l'Automne. Il fait mention notamment d'odeurs d'œufs pourris et de résurgences d'eaux de couleur rouille.

Mme GASTON rappelle que le site est une ancienne décharge qui n'est plus en activité à l'heure actuelle. Il s'agit d'un site sous surveillance de l'ADEME. Une station de traitement avait été installée sur le site permettant le traitement des eaux issues de cette décharge. Après plusieurs années de fonctionnement, les analyses ont montré que cette station n'était pas indispensable puisque les eaux en entrée de la station respectaient les normes de rejets et que le secteur présentait une capacité d'autoépuration importante. La station de traitement a été par la suite démontée mais des suivis de la qualité de l'eau sont toujours effectués sur le site.

Mme CAUVIN précise, concernant les ZHIEP et les ZSGE qu'il n'est pas nécessaire de lancer toute la procédure, en revanche le travail de priorisation ou de hiérarchisation est très important.

M. DAS GRACAS explique que le SAGE peut avoir comme objectif de prioriser certaines zones humides et d'encourager les communes à mettre en place des prescriptions particulières sur ces secteurs. On pourrait ainsi imaginer des documents d'urbanisme avec des zones Nzh, Ncorridor. Il s'agit là d'expérimentations à mener qui seraient très intéressantes. On pourrait imaginer aller jusqu'à la création de zones réservées sur les zones humides

Méthodologie et démarche

M. VEEGAERT rappelle la définition des zones humides donnée par le code de l'environnement. Partant de cette définition, le code de l'environnement, à son article R211-108 indique que "les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la **morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles** [...]. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide". Ces critères ont été précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Cet arrêté se base sur ces deux éléments pour donner des critères précis.

➤ Le critère sol

La problématique ici revient à identifier des traces de l'engorgement en eau du sol. C'est une problématique bien connue en agriculture puisque les sols engorgés sont souvent asphyxiants ce qui limite le développement de certaines plantes. Les pédologues appellent ces modifications du sol des traces d'hydromorphie. Ces traces peuvent se traduire de différentes façons dans le sol. On note dans un premier temps les traits rédoxiques qui sont liés à des engorgements en eau temporaire. Ces traits sont visibles dans le sol par la présence de tâches de rouille, de taches blanchies ou de concrétions ferro-manganiques. Ensuite, les horizons réductiques, typiques des zones engorgées de manière permanente, présentent une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre, parfois uniformément blanche. Enfin les horizons histiques (tourbeux) sont caractérisés par la présence importante de matière organique non dégradée. L'observation des traits d'hydromorphie se fait par carottage du sol avec une tarière.

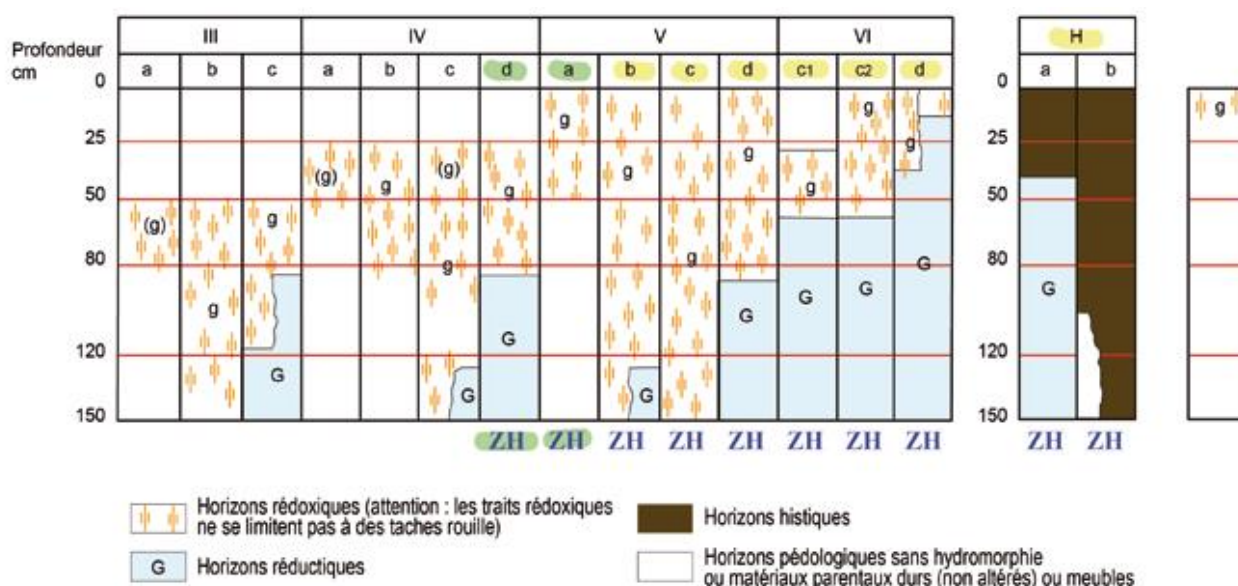


Figure 1 : Morphologie des sols de zones humides

Le tableau ci-dessus est extrait de la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides et liste les sols typiques de zone humide. En règle générale, il faut donc observer des traces d'hydromorphie avant 25cm de profondeur et il faut que ces traces se prolongent ou s'intensifient en profondeur.

L'arrêté ministériel estime que dans quelques cas de sols très particuliers notamment des sols positionnés sur des matériaux pauvres en fer ou traversés par une nappe d'eau circulante et oxygénée, les traces d'hydromorphie ne peuvent se former. Dans un tel cas il faut recourir à l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques. Il faut dans alors disposer de piézomètres sur le secteur pour estimer la profondeur de la nappe à différentes périodes de l'année.

M. DESMOULINS attire l'attention sur les problèmes que pourrait rencontrer la zone d'activité économique intercommunale prévue sur Verberie par le SCOT. L'extension de cette zone apparaît très difficile compte tenu de la présence de zones humides et de corridors biologiques sur les terrains ou non loin des terrains prévus pour l'agrandissement de cette zone.

M. LHOMME explique qu'il n'y a pas d'interdiction de construire en zone humide de même en ce qui concerne les zones impactées par le SRCE, il y a en revanche nécessité de maintenir le corridor biologique et/ou de compenser les destructions de zones humides.

Mme ARNOULD estime qu'il serait difficile pour un porteur de projet de venir s'installer sur des terrains classés en zone humide s'il doit en compenser la destruction.

M. DAS GRACAS explique qu'il faut voir cette cartographie et les zones humides en général comme un atout et non pas une contrainte pour le territoire. La connaissance de l'emplacement de ces milieux humides est indispensable pour penser les projets d'aménagement en amont.

M. LHOMME rappelle que les compensations sont la dernière étape de la doctrine Eviter, Réduire et Compenser (ERC). Les deux premières étapes de cette doctrine sont toutes aussi importantes que la dernière. Dans le cadre d'un projet d'aménagement tel qu'une zone industrielle il faut se poser la question de la pertinence du zonage aux vues de la cartographie des zones humides.

M. DAS GRACAS informe que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie participe à des opérations de compensation de zones humides sur le territoire du bassin de la Nonette.

➤ Le critère végétation

Le deuxième critère permettant d'identifier une zone humide est le critère végétation, deux approches peuvent être utilisées pour ce critère : l'approche habitat et l'approche espèces.

Un habitat est une communauté d'espèces végétales, il se caractérise notamment par la présence d'espèces caractéristiques et d'espèces compagnes. L'**approche habitat** consiste à relever les habitats présents sur le site et à les comparer à la liste des habitats donnée par l'arrêté ministériel. Cette liste fait appel à deux typologies d'habitats : la typologie Corine Biotope ou la typologie selon le Prodrome des Végétations de France. L'arrêté liste des habitats notés "H" qui sont typiques des milieux humides et des habitats notés "p" pour *pro parte* sur lesquels une expertise complémentaire et notamment pédologique est nécessaire.

L'**approche espèces** consiste à réaliser des placettes sur chaque secteur homogène du site. Sur ces placettes les espèces présentes sont notées et classées pour chaque strate par ordre de recouvrement décroissant. Une liste des espèces dominantes de la placette est réalisée en prenant en compte les espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les espèces recouvrant 20% ou plus de la placette. L'arrêté ministériel donne une liste de plantes typiques des zones humides : si 50% des espèces dominantes sont indicatrices de zones humides, la placette et par extension le secteur homogène qu'elle représente est considéré comme humide.

Dans un second temps, l'objectif va être de délimiter la zone humide, pour cela, il faut effectuer des vérifications (selon le critère sol ou le critère habitat) de part et d'autre d'une limite théorique de la zone humide. En fonction des résultats de ces vérifications, on trace la limite de la zone humide en se basant sur la végétation, le sol, le relief de la parcelle ou encore les aménagements présents sur le secteur.

La dernière étape est la caractérisation qui consiste à renseigner un certain nombre d'informations concernant la zone humide. Les critères à renseigner concernent notamment les habitats présents sur le site, les espèces végétales, un diagnostic de l'état de conservation, du fonctionnement hydraulique... Tous ces critères sont notamment basés sur le tronc commun zones humides qui rassemble un ensemble de descripteurs permettant la compréhension du fonctionnement d'une zone humide. Ces données sont importantes pour permettre une hiérarchisation des zones humides. Le logiciel prévu pour la bancarisation de la donnée est le logiciel GWERN qui a été développé par le forum des marais atlantiques sur la base du tronc commun national pour l'inventaire des zones humides. Ce logiciel permet de faciliter la saisie des données de caractérisation par des listes de choix préétablis et une interactivité entre la cartographie et les données. En outre, un tel outil permet des saisies multiples parfois nécessaires. Le logiciel Gwern sera utilisé pour la saisie des données de caractérisation. Il est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès du Forum des Marais Atlantiques.

Résultats des inventaires à l'heure actuelle

➤ Zones humides de la vallée de l'Automne

Sur la vallée de l'Automne deux inventaires ont été réalisés. Une première étude a été portée par la DREAL Picardie et réalisée par le bureau d'études SCE en 2012. Elle a permis d'identifier 1839,5 ha de zones humides sur le critère de la végétation. Cet inventaire se basait également sur la prise en compte des cartographies d'habitats établies dans le cadres d'inventaires déjà réalisés sur des zones telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF. Sur ces secteurs, la limite de la zone humide était tout de même vérifiée. Pour cette étude, 364 points de transects de végétation ont été réalisés. 307 points "libres" ont été relevés par le bureau d'étude permettant une meilleure description et compréhension du territoire. Cette première étude a également délimité 172,5 ha de zones potentielles (ou zones d'alerte) qui correspondent à des secteurs sur lesquels un doute subsiste. Dans ces zones d'alerte, une expertise complémentaire notamment pédologique est indispensable en cas de projet d'aménagement afin de vérifier le caractère humide ou non des parcelles.

Une deuxième étude portée par le SAGEBA a été réalisée par le bureau d'études SCE en 2013. Cette étude a été basée sur la pédologie et a consisté en la vérification de certains secteurs de zone d'alerte identifiés par l'étude précédente. 20 sites, soit environ 85 ha de zones potentielles ont ainsi été vérifiés ce qui a permis d'identifier 37,5ha de zone humide. 372 sondages pédologiques ont été réalisés lors de cette étude.

En additionnant les deux études, on arrive à un total de 1865ha de zones humides soit environ 6,5% du bassin versant.

La cartographie effectuée sur le bassin de l'Automne permet de mettre en avant une importante continuité des zones humides. En effet, pratiquement tout le linéaire des cours d'eau du bassin est entouré de zones humides. Les conclusions de l'étude menée pour la DREAL Picardie distinguent 3 secteurs sur le bassin : l'Automne aval avec une plaine alluviale assez large, l'Automne médian et amont où les zones humides sont des corridors étroits et enfin les vallons adjacents encaissés où la présence de zones humides est faible.

Une grande partie des zones humides inventoriées sur le terrain sont des forêts (43%), très peu de culture en zone humide ont été notées. Toutefois une part non négligeable est occupée par des peupleraies (18% environ).

Une majorité des zones humides caractérisées sur le bassin de l'Automne sont toutefois en mauvais état. 73% des habitats sont dégradés ou très dégradés et le fonctionnement hydraulique des zones humides est dégradé sur environ 77% de celles-ci. Les causes de dégradation qui ont été identifiées sont nombreuses :

- Urbanisation dans le lit majeur
- Infrastructures routières et ferroviaires
- Grande culture et populiculture
- Végétation eutrophe
- Disparition des prairies humides au profit des peupleraies
- Développement des plantes invasives
 - Renouée exotique
 - Solidages
 - Aster
- Plans d'eau, parcs

Ce constat peut paraître pessimiste mais il est important de rappeler que la majorité des dégradations observées dans la vallée de l'Automne sont réversibles. Ainsi même si l'état actuel apparaît largement dégradé, le bassin versant de l'Automne en général présente un potentiel écologique fort. Un exemple de ce potentiel important est donné sur les marais de Fresnoy-la-Rivière où d'anciennes peupleraies ont été restaurées ce qui a permis le retour d'habitats et d'espèces très intéressants.

➤ Démarche de concertation

La cartographie initialement présentée aux élus du bassin versant a suscité de nombreuses remarques et il a été décidé de mener une démarche de concertation avec les élus locaux dans le but d'amener des modifications à la cartographie des zones humides.

Un entretien a ainsi été effectué dans chaque commune du bassin concernée par la présence de zones humides. La plupart du temps le maire de la commune était présent parfois accompagné d'un ou plusieurs élus ou de personnel des services techniques. L'objectif de cet entretien était de faire le point sur la cartographie des zones humides et de noter les secteurs de contestation par rapport à celle-ci. Cet entretien a également permis d'expliquer aux élus la démarche d'inventaire des zones humides sur le terrain et les intérêts et fonctions des zones humides. Une partie de cet entretien était également dédiée à la visite des secteurs contestés, non pas dans un but de vérification mais plus de compréhension du secteur par le technicien zones humides. Enfin cet entretien était l'occasion de faire le point sur les éventuelles propriétés communales situées en zones humides. Dans la vallée de l'Automne certaines communes possèdent un foncier non négligeable parfois situé en zone humide et exploité en peupleraie. Il était attiré l'attention de ces communes sur la possibilité d'obtenir des subventions en cas de renaturation de zones humides.

Ces entretiens ont permis d'identifier 83 sites "à revoir" qui couvrent 232ha. Il est important de noter que certains sites correspondent aussi à des secteurs pressentis comme humides par les élus mais non cartographiés à l'heure actuelle. Sur ces 232 ha, 50 correspondent aux bassins de la sucrerie de Vauciennes. Il s'agit là d'un secteur qui ne sera pas vérifié car il sera traité à part. En effet le secteur est constitué d'anciens bassins de décantation d'une sucrerie. Ces bassins ne sont plus à l'heure actuelle alimentés en eau et le caractère humide des parcelles est voué à disparaître de façon "naturelle". Sur ces secteurs à revoir, 93 ha présentent tout de même un enjeu urbanisation, qui peut être plus ou moins fort ou à plus ou moins long terme.

Les révisions seront effectuées en interne par Victor VEEGAERT, technicien zones humides du SAGEBA, qui sera accompagné par Rémi FRANCOIS du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour 3 secteurs situés à Verberie, Béthisy-Saint-Martin et Béthisy-Saint-Pierre. Il a été donné une priorité aux communes ayant entamé une démarche d'élaboration d'un document d'urbanisme. Les secteurs seront vérifiés en utilisant la méthodologie prévue par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Il a été choisi de prévenir les communes à l'avance (15 jours au moins) cela pour permettre aux élus qui le souhaiteraient d'être présents le jour de la vérification. Il a également été prévu de fournir aux communes une liste des parcelles cadastrales qui pourraient être vérifiées afin qu'elles préviennent si elles le souhaitent les propriétaires concernés.

Commune	Date	Commune	Date
Verberie, Béthisy saint Martin, Béthisy Saint Pierre (toutes partiellement)	14 avril	Béthancourt-en-Vallois	11 mai matin
Verberie (autres secteurs)	15 avril matin	Gilocourt	11 mai après-midi
Saint Vaast de Longmont	15 avril après-midi	Largny-sur-Automne	12 mai matin
Béthisy St Martin (autres secteurs)	16 avril	Feigneux	12 mai après-midi
Morierval	20 avril	Duvy	18 mai matin
Vauciennes	21 avril Matin	Crépy-en-Vallois	18 mai après-midi
Villers-Cotterêts	21 avril après-midi	Fresnoy-la-Rivière	19 mai
Augers-Saint-Vincent	23 avril	Bonneuil-en-Vallois	21 mai
Orrouy	27 avril	Haramont	26 mai matin
Séry-Magneval	28 avril	Russy-Bémont	26 mai après midi
Saint Sauveur	30 avril matin	Vaumoise	27 mai matin
Saintines	30 avril après-midi	Vez	27 mai après-midi
Béthisy Saint Pierre (autres secteurs)	4 mai		

Tableau 1 : Date des retours de terrain par commune

Le tableau ci-dessus donne les dates des différents retours sur le terrain.

Ces entretiens ont également permis d'identifier 183 ha de zones humides "communales" dont environ 100 ha sont exploités en peupleraie. Ces 100ha peuvent être des secteurs sur lesquels une action de restauration semble simplifiée du fait qu'ils sont la propriété de communes.

Rôles de la commission zones humides

Il est rappelé que le rôle de la commission zones humides s'inscrit dans les objectifs du SAGE Automne actuellement en cours de consultation. Ces objectifs concernant les zones humides sont notamment :

- Améliorer la connaissance, la caractérisation des zones humides et partager ce savoir
- Ne plus dégrader les zones humides existantes
- Saisir les opportunités de protection, gestion et restauration

Le groupe de travail zones humides aura notamment la tâche de :

- Affiner la délimitation des zones humides
- Hiérarchiser les zones humides
- Mettre en avant des zones à protéger
- Définir des programmes d'action

La hiérarchisation des zones humides est une problématique qui sera abordée dans un second temps par la commission zones humides, l'accent étant mis dans un premier temps sur la vérification de la cartographie.

M. BONNEL demande si le législateur a prévu des dispositions concrètes en ce qui concerne la hiérarchisation des zones humides.

Mme CAUVIN répond que des guides ont été établis par la DREAL Picardie mais qu'il n'existe pas de cadre réglementaire. Une telle hiérarchisation dépend également des enjeux propres à chaque territoire.

L'objectif de cette démarche de hiérarchisation n'est pas d'aboutir à une vision fixiste mais bien de mettre en avant quelles sont les fonctions et services rendus par telle ou telle zone humide.

M. FRANCOIS rappelle l'intérêt biogéographique de la vallée de l'Automne. En effet, celle-ci possède des éléments très particuliers liés à l'encaissement de la vallée et à la présence de sources latérales parfois exceptionnelles.

M. DAS GRACAS met en garde contre certaines méthodes de hiérarchisation parfois rapides. Il attire également l'attention sur le fait que certaines méthodologies ne prennent pas ou très peu en compte l'état de conservation des habitats ou des milieux. Enfin, le problème se pose souvent de savoir quelle est la taille des unités à hiérarchiser. L'objectif de cette hiérarchisation est bien de visualiser quelle vallée et quelle rivière on veut pour l'avenir. Il précise également que l'objectif de hiérarchisation n'est pas forcément de préserver quelques zones humides mais doit amener à préserver l'ensemble de la vallée. Il explique que la hiérarchisation des zones humides doit amener à mettre en avant des zones à valoriser et non pas à protéger.

Conséquences de l'Inventaire

Certaines pratiques en zones humides sont encadrées depuis 1993. Il s'agit de certains IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) qui nécessitent des déclarations ou des autorisations en préfecture. Le principal élément impactant d'éventuels projets d'aménagement en zones humides est l'obligation de faire un dossier en cas de "*remblais, assèchement, mise en eau, imperméabilisation en zone humide*". Si la zone impactée est comprise entre 0,1 et 1ha il faut rédiger un dossier de déclaration, si la zone est supérieure à 1ha, il faut faire un dossier d'autorisation. Dans tous les cas c'est au porteur de projet de vérifier la présence de zones humides et ce même en dehors des zones humides cartographiées. Il est précisé qu'aucun inventaire ne peut être réellement exhaustif. Toutefois la cartographie existante reste une base de travail très confortable. Les porteurs de projets sont tenus au moment de l'élaboration de leur dossier loi sur l'eau de respecter la doctrine Eviter, Réduire, Compenser. Il est rappelé l'importance de mettre en avant chaque étape de la démarche, un dossier ne peut se contenter de proposer des mesures de compensation si les démarches visant à éviter et à réduire l'impact du projet n'ont pas été entreprises.

A la question portant sur la prise en compte des zones d'alerte identifiées par l'étude portée par la DREAL, M. VEEGAERT répond que lors des échanges qui ont eu lieu en mairie avec les élus ou lors de sollicitations par des bureaux d'études il est expliqué que ces zones d'alerte correspondent à des secteurs sur lesquels un doute persiste. Concrètement il s'agit de secteur sur lesquels si un aménagement est prévu il faudra obligatoirement faire des analyses notamment pédologiques pour vérifier le caractère humide des parcelles.

M. DAS GRACAS précise qu'il faut considérer cette cartographie des zones humides comme une chance pour les communes. La commune de Fresnoy-la-Rivière a par exemple mis en place un zonage Nzh sur les zones humides communales lors de l'élaboration de son PLU. Il s'agit là de possibilités qui sont offertes aux élus mais pas d'obligations. Il indique également que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie peut accompagner certains projets de compensation de zones humides. Dans le cadre de telles démarches, l'objectif est bien de trouver la meilleure solution possible.

M. LHOMME explique que la cartographie issue des études portées par la DREAL et le SAGEBA sont utilisées pour instruire les documents d'urbanisme et les dossiers "loi sur l'eau".

M. FRANCOIS rappelle que l'existence d'une telle cartographie permet de penser les projets de développement en amont, cela permet notamment d'éviter de perdre du temps dans des démarches longues en cas d'infraction à la loi sur l'eau. Il prend l'exemple de la ZAC Paris-Oise située sur la commune de Longueuil-Sainte-Marie qui était largement située en zone humide. Le projet a pu aboutir grâce au respect de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser et à la mise en place de restauration de zones humides et de cours d'eau pour pallier aux destructions occasionnées sur le site.

M. ALAVOINE précise que la loi sur l'eau s'applique même en l'absence d'une cartographie des zones humides. La seule façon de modifier la cartographie est d'apporter la preuve technique que la zone n'est pas humide. La cartographie des zones humides établie à l'heure actuelle est un outil d'aide à la décision précieux pour les territoires.

M. LHOMME précise que c'est ce qui a été fait sur le territoire du SMOA (Syndicat Mixte Oise Aronde) où les retours sur le terrain ont permis des modifications de la cartographie des zones humides en ajoutant ou retirant certaines zones humides.

Concernant l'exhaustivité de la carte, M. FRANCOIS estime que la carte réalisée sur le territoire de l'Automne est l'une des plus fiables notamment du fait du peu de zones humides présentes en dehors du fond de vallée. Il précise également que la prise en compte de la doctrine ERC en amont des projets permet d'avancer plus rapidement comme cela a été le cas lors de l'élaboration de la RN31.

Il est rappelé que les documents d'urbanisme et notamment les PLU et les SCOT doivent être compatibles avec le SAGE et avec le SDAGE. Le SDAGE Seine-Normandie (2010-2015) prévoit à son orientation 19 portant sur les zones humides de "*Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités.*" La disposition 78 de ce SDAGE qui régit les modalités d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides prévoit que "*les compensations doivent obtenir un gain fonctionnel équivalent en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.*" La disposition D6.83 du projet de SDAGE Seine Normandie (2016-2021) "*prévoit une surface de compensation de 200% de la zone impactée dans les cas*

- *de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;*
- *ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée ex nihilo ;*
- *ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée."*

Le projet de SAGE du bassin de l'Automne actuellement en consultation et validé en CLE le 31/01/2014 prévoit que "*pour toute zone humide du bassin versant de l'Automne, les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) font l'objet de mesures compensatoires de création ou restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité et d'une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue.*"

➤ **Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme**

La DREAL Picardie a réalisé plusieurs documents à destination des élus et des bureaux d'études concernant la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Ces documents stipulent notamment que les documents d'urbanisme doivent :

- Identifier et décliner les enjeux liés aux zones humides
- Identifier, délimiter et caractériser les zones humides dans le périmètre des zones à dominante humides
- Intégrer les zones humides dans la rédaction des différentes pièces en s'assurant que cette prise en compte est cohérente dans l'ensemble des pièces.

Ainsi, le rapport de présentation du PLU doit identifier et localiser les zones humides. Dans ce contexte, il est rappelé que la cartographie élaborée sur le bassin de l'Automne par la DREAL et le SAGEBA permet aux communes d'éviter de faire appel à un bureau d'études pour inventorier l'ensemble des zones humides sur son territoire. Au niveau du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), la commune peut décider de protéger des zones humides.

Les projets d'aménagement devront quant à eux compenser la destruction de zones humides.

Au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, s'il y a impact sur une zone humide, la commune doit appliquer la séquence ERC et notamment les 2 premiers points. L'évitement consiste à analyser la pertinence du zonage proposé et à rechercher des solutions alternatives en cas d'urbanisation en zones humides. La réduction va consister à établir le zonage impactant le moins possible la zone humide et à prévoir des mesures particulières dans les orientations d'aménagement et le règlement. La partie compensation intervient au moment de la réalisation des projets d'aménagement.

➤ Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement

Au moment de la réalisation du projet il faut à encore appliquer la démarche ERC. L'évitement va consister à chercher des solutions alternatives. Celles-ci doivent être envisagées au minimum à l'échelle intercommunale. Pour réduire l'impact de la destruction, il est important de dimensionner et de positionner le projet pour qu'il ait un impact minimum. Enfin les mesures de compensation doivent être en adéquation avec les demandes du SAGE et du SDAGE. La finalité de celles-ci doit être claire et la plus-value (le gain fonctionnel) démontré. Il est conseillé de privilégier des mesures de proximité (géographique, temporelle et écologique) et des projets pérennes.

M. LHOMME explique que la cartographie élaborée par les services de l'état et celle annexée au SAGE (qui doit être validée par la CLE) doivent être les mêmes. Toutes les modifications de la cartographie qui sont justifiées d'un point de vue réglementaire seront prises en compte par des services de l'Etat.

M. ALAVOINE rappelle qu'en cas d'infraction à la loi sur l'eau, la verbalisation se fait uniquement en fonction des constatations de terrain.

M. DAS GRACAS rappelle que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie a mis en place une cellule d'assistance technique (CAT) sur les zones humides. Ce système leur permet d'établir des diagnostics et de porter assistance aux collectivités pour des projets de valorisation de zones humides. Un temps est ainsi dédié à ce genre d'action sur la Picardie sous réserve d'une contractualisation avec un syndicat de rivières. Le CENP a établi une charte éthique autour des projets de mesures compensatoires et il peut accompagner certains projets notamment pour trouver des sites de compensation. Le CENP peut également accompagner leur mise en œuvre une fois qu'elles ont été élaborées.

M. LHOMME explique que dans le cadre de mesures compensatoires il est privilégié la restauration de milieux naturels plutôt que la création *ex nihilo*.

M. DAS GRACAS indique que la création d'un catalogue de mesures de compensations peut être un élément intéressant.

M. FRANCOIS affirme que ce genre de procédure assortie d'une démarche de hiérarchisation des zones humides permet de raisonner plus facilement les projets d'aménagement et facilite la prise de décisions.

M. DAS GRACAS précise que le CENP a élaboré un outil de bio-indication basé sur les peuplements d'hétérocères.

Concernant la hiérarchisation des zones humides, M. MENARD aimerait que différentes méthodologies soient proposées à la commission afin qu'un choix puisse être fait en connaissance de cause.

Conclusions

Les zones humides sont des milieux importants du fait de leurs fonctions et des services rendus. Ce sont des milieux qui ont subi des atteintes fortes. Au vu de ces enjeux, une méthodologie d'inventaire nationale a été mise en place ainsi qu'une législation spécifique. Un travail de communication et de concertation autour de ces enjeux est important au niveau local.

Enfin, une démarche de hiérarchisation des zones humides prenant en compte les spécificités locales devra être mise en place sur le territoire.